

VILLE DE ROANNE
DECISION DU MAIRE
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2023-74

RESSOURCES HUMAINES

- Mandats spéciaux

Vu l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif aux remboursements de frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du C.G.C.T. relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ;

Vu l'article 98 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements et de missions des agents – détermination du taux de base ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 se rapportant aux remboursements des frais de déplacements et de missions des élus ;

Considérant les déplacements qu'a effectué, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la Ville de Roanne, M. Gilles PASSOT, Adjoint au Maire ;

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

D E C I D E

- de délivrer des mandats spéciaux à M. Gilles PASSOT, Adjoint au Maire, pour les déplacements suivants :

1/ le 16 mai 2023 à Lyon pour la commission technique et conférence des financeurs du sport ;

- 2/ le 23 mai 2023 à Grenoble pour la conférence régionale du sport et la conférence des financeurs Auvergne Rhône-Alpes ;
- 3/ du 07 au 09 juin 2023 à Pau pour le congrès ANDES.

- d'accorder à l'élu précité le remboursement de ses frais forfaitairement, « dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat » ;

- que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif ;

- de préciser que l'achat des billets de transports ainsi que la réservation hôtelière pourront être assurés par les services de la Ville de Roanne, avant le départ, dans les limites budgétaires imparties ;

- que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général de l'exercice concerné.

ROANNE, le - 4 JUIL. 2023

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

